



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-320 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant mise en place d'un dispositif national de gouvernance des données	4
Décret présidentiel n° 25-321 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant approbation de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information pour la période 2025-2029	6
Décret exécutif n° 25-299 du 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances	6
Décret exécutif n° 25-300 du 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Rajab 1447 correspondant au 27 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier à l'ex-ministère de l'énergie et des mines	8
Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre et de la conservation foncière de la wilaya de Médéa	8
Décrets exécutifs du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce dans certaines wilayas	8
Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas	9
Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail	9
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux à Ouargla	9
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de chefs de centres régionaux d'information et de documentation	9
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas	10
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas	10
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination du secrétaire général de l'université de Mostaganem	10
Décrets exécutifs du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de doyens de facultés aux universités	10

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene »	10
Décret exécutif du 4 Rajab 1447 correspondant au 24 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'école internationale algérienne en France	10
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de la directrice de l'éducation à la wilaya de Guelma	10
Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas	11
Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tébessa	11
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza	11
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère des sports	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1447 correspondant au 27 novembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1437 correspondant au 18 mai 2016 fixant la classification du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	11
Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1447 correspondant au 30 novembre 2025 fixant la classification des établissements hospitaliers de la sûreté nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, ainsi que la bonification indiciaire y afférente	13

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa	22
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes	22
---	----

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025 fixant la composition de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, des moyens et des activités des offices de promotion et de gestion immobilières des wilayas d'origine ainsi que leurs personnels, objet de transfert aux offices de promotion et de gestion immobilière des wilayas du Sud nouvellement créées	26
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-320 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant mise en place d'un dispositif national de gouvernance des données.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 23-314 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023, modifié, portant création d'un haut commissariat à la numérisation et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en place d'un dispositif national de gouvernance des données.

Art. 2. — Le dispositif national de gouvernance des données est l'outil public qui comprend l'ensemble des mécanismes unifiés visant à organiser, à gérer et à échanger les données entre les différentes institutions et administrations publiques et organismes et entreprises chargés d'un service public.

Art. 3. — Aux fins du présent décret, il est entendu par :

Données numériques : informations présentées sous une forme pouvant être traitées et stockées sous forme numérique.

Emetteur des données : institutions et administrations publiques, et organismes et entreprises chargés d'un service public considérés comme source de production de données et responsables de leur classification, de leur catalogage, de leur fiabilité et de leur qualité ainsi que l'exactitude de leur origine.

Utilisateur des données : institutions et administrations publiques, et organismes et entreprises chargés d'un service public, qui tirent profit des données et qui les utilisent dans le cadre de leurs missions et pour l'objectif pour lequel elles ont été demandées.

Exploitation des données : toute opération effectuée sur les données, notamment l'enregistrement, l'organisation, la modélisation et la modification, le codage, le chiffrement et la conservation.

Qualité des données : degré de conformité des données à la réalité, leur exhaustivité en termes de valeurs et d'éléments, leur cohérence au sein d'un même système d'information ou entre différents systèmes d'information, ainsi que leur disponibilité en temps opportun et sous une forme actualisée.

Organismes et entreprises chargés d'un service public : tous les organismes et les entreprises, publics ou privés, chargés en raison de leurs activités de fournir un service public.

Art. 4. — Les données à caractère personnel sont, dans le cadre du dispositif national de gouvernance des données, soumises aux dispositions prévues pour la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE 2

COMPOSANTS DU DISPOSITIF NATIONAL DE GOUVERNANCE DES DONNEES

Art. 5. — Le dispositif national de gouvernance des données est composé :

- du référentiel de classification des données ;
- du référentiel de catalogage des sources de données ;
- du système national d'interopérabilité.

Art. 6. — Le référentiel de classification des données comprend les normes et les procédures en vigueur, pour définir les niveaux de sensibilité des données, leurs domaines d'utilisation, les types de protection et les mesures de sécurité applicables à chaque catégorie de données.

Art. 7. — Le référentiel de catalogage des sources de données définit les normes et les procédures en vigueur visant à regrouper et à identifier les sources de données, à travers un modèle unifié permettant d'organiser ces données, d'en faciliter l'accès en vue de leur exploitation, d'en améliorer la qualité et de réduire la multiplication des mêmes données et de leurs sources.

Art. 8. — Le haut commissariat à la numérisation est chargé, en coordination avec les parties concernées, chacune dans le cadre de ses compétences, de l'élaboration, de la mise à jour du référentiel de classification des données et du référentiel de catalogage des sources de données et du suivi des modalités de leur application.

Les deux référentiels cités à l'alinéa ci-dessus, sont publiés par décision du haut commissaire à la numérisation.

Art. 9. — Le système national d'interopérabilité est un système permettant l'échange de données numériques de manière sécurisée, organisée et efficiente entre les différentes institutions et administrations publiques et organismes et entreprises chargés d'un service public, conformément au référentiel de classification des données et au référentiel de catalogage des sources de données, et ce, dans un environnement de confiance.

Il est pris en considération, lors de l'échange de données à travers le système national de l'interopérabilité, la classification de ces données fixées par son émetteur.

Art. 10. — Le système national d'interopérabilité est le cadre exclusif pour l'échange de données numériques entre les institutions et les administrations publiques, à travers l'infrastructure du réseau d'interconnexion national sécurisé, dédié à cet effet.

Les organismes et les entreprises chargés d'un service public peuvent être intégrés, en cas de besoin, dans le système national d'interopérabilité, si leurs données sont requises pour être traitées dans le cadre de ce système, en coordination entre le haut commissariat à la numérisation et les secteurs concernés.

Art. 11. — Le haut commissariat à la numérisation met en place l'infrastructure du réseau d'interconnexion national sécurisé, basé sur le raccordement des institutions et les administrations publiques et des organismes et des entreprises chargés d'un service public, et ce, de manière séparée du réseau internet.

Art. 12. — Toute institution et administration publique ou organisme ou entreprise chargé d'un service public est tenu, pour accéder au système national d'interopérabilité :

- de procéder à la classification des données au sein de son système d'information, conformément au référentiel de classification des données ;
- de procéder au catalogage des données via le système national d'interopérabilité, conformément au référentiel de catalogage des sources de données.

Art. 13. — L'utilisateur des données est tenu d'obtenir l'accord de l'émetteur des données, via le système national d'interopérabilité, en vue de l'exploitation des données numériques pour le motif ayant justifié la demande, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

INSTANCES DE SUPERVISION DU DISPOSITIF NATIONAL DE GOUVERNANCE DES DONNEES

Art. 14. — Le conseil national de la sécurité des systèmes d'information est chargé de statuer sur toute question relative au fonctionnement du dispositif national de gouvernance des données.

Art. 15. — L'autorité nationale de protection des données à caractère personnel est chargée de contrôler la conformité du catalogage et de la classification des données à caractère personnel aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine, dans le cadre du dispositif national de gouvernance des données.

Art. 16. — L'agence de la sécurité des systèmes d'information statue, dans le cadre de ses missions, sur le classement du niveau de sécurité des données dans le cadre du dispositif national de gouvernance des données.

Art. 17. — Le haut commissariat à la numérisation est chargé de la mise en place du système national d'interopérabilité et de son administration. Il assure la sécurisation des données pendant leur transmission, dans le respect des exigences relatives à la sécurité des systèmes d'information.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les échanges de données effectués à des fins de défense et de sécurité nationales.

Sont exclus, également, du champ d'application des dispositions du présent décret, les données en rapport avec les prérogatives du pouvoir judiciaire et celles relatives au travail judiciaire effectuées à des fins de prévention et de détection des infractions, d'investigations, d'enquêtes, de poursuites judiciaires et d'exécution et d'application de peines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 ci-dessous, l'émetteur de données peut, le cas échéant, demander l'accord du conseil national de la sécurité des systèmes d'information d'exempter une catégorie de données qu'il produit de l'échange à travers le système national d'interopérabilité.

Art. 19. — Les institutions et les administrations publiques s'engagent à procéder à la classification de leurs données ainsi qu'au catalogage des sources de leurs données, conformément aux dispositions du présent décret, à compter de la date de publication des deux référentiels cités à l'article 8 ci-dessus.

Les organismes et entreprises chargés d'un service public intégrés dans le système national d'interopérabilité, s'engagent à procéder à la classification de leurs données et au catalogage des sources de leurs données, conformément aux dispositions du présent décret, à compter de la date de leur intégration.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-321 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant approbation de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information pour la période 2025-2029.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvée la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information pour la période 2025-2029, annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-299 du 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5°, et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant at 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de deux milliards cinq cent soixante-dix millions de dinars (2.570.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de deux milliards cinq cent soixante-dix millions de dinars (2.570.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025.

Sifi GHRIEB.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des autorisations d’engagement ouverts, mis à la disposition du ministre des finances

En DA

Intitulés des Programmes et sous-programmes	Titre 3 : dépenses d'investissement
	Autorisations d’engagement
TRESOR ET GESTION COMPTABLE	504 000 000
Gestion des moyens et soutien administratif	504 000 000
IMPÔTS	1 144 000 000
Soutien administratif	1 144 000 000
BUDGET	390 000 000
Soutien administratif	390 000 000
DOMAINE NATIONAL	504 000 000
Soutien administratif	504 000 000
INSPECTION DES FINANCES	28 000 000
Soutien administratif	28 000 000
Total	2 570 000 000

Décret exécutif n° 25-300 du 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-158 du 14 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 10 juin 2025 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de l'ex-ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de quatorze millions cinq cent mille dinars (14.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'industrie, au programme « Compétitivité et développement industriels », sous-programme « Compétitivité industrielle », titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 2. — Il est ouvert, au titre de 2025, un montant de quatorze millions cinq cent mille dinars (14.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'industrie, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2025.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Rajab 1447 correspondant au 27 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

— — — — —

Par décret exécutif du 7 Rajab 1447 correspondant au 27 décembre 2025, il est mis fin, à compter du 30 novembre 2025, aux fonctions de directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mourad Khelifa, décédé.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre et de la conservation foncière de la wilaya de Médéa.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, il est mis fin, à compter du 23 novembre 2025, aux fonctions de directeur du cadastre et de la conservation foncière de la wilaya de Médéa, exercées par M. Achour Boutagga, décédé.

Décrets exécutifs du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nadjim Beldjenna, à la wilaya de Chlef ;
- Hafid Khadraoui, à la wilaya de Batna ;
- Azouz Benzedira, à la wilaya de Tébessa ;
- Mourad Bouchaïr, à la wilaya de Tlemcen ;
- Rachid Hedjal, à la wilaya de Constantine ;
- Djamel Hamzaoui, à la wilaya de Ouargla ;
- Abderrahmane Guidji, à la wilaya d'Oran ;

- Aissa Machachou, à la wilaya de Mila ;
- Abdeldjebbar Zaïem, à la wilaya de Timimoun ;
- Mohammed Mustapha Beddiaf, à la wilaya de Tougourt.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Mohamed Hamlaoui, à la wilaya de Boumerdès ;
- Hadjira Mahmoudi, à la wilaya d'El Tarf ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Djamel Eddine Benouis, à la wilaya de Tébessa ;
- Iskander Harrat, à la wilaya de Khenchela.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, il est mis fin, à compter du 5 décembre 2025, aux fonctions de directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail, exercées par M. Othmane Mokhtari, décédé.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux à Ouargla.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, M. Messaoud Assas est nommé inspecteur régional des services fiscaux à Ouargla.

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de chefs de centres régionaux d'information et de documentation.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, sont nommées chefs de centres régionaux d'information et de documentation, Mmes. :

- Habiba Albane, à Alger ;
- Nadjet Azzoune, à Constantine.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Samir Saï, à la wilaya d'Adrar ;
- M'Hamed Gacem, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Brahim Oucheni, à la wilaya de Ouargla ;
- Mohamed Ghali, à la wilaya de Aïn Defla.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Bouchrit, à la wilaya de Biskra ;
- Abderrazek Khelifi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Hamid Boucharma, à la wilaya de Souk Ahras.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, sont nommés directeurs du cadastre et de la conservation foncière aux wilayas suivantes, MM. :

- Lakhdar Dekoumi, à la wilaya de Batna ;
- Ali Barki, à la wilaya de Blida ;
- Abdelghani Djabri, à la wilaya de Tiaret ;
- Mourad Khelifi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Charef Abbes, à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas.

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, sont nommés directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas suivantes, MM. :

- Hamza Allane, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Hicham Chelaouchi, à la wilaya d'El Meghaier.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Fethi Moussa, à la wilaya de Mostaganem ;
- Samira Kerd, à la wilaya de Mascara ;
- Aissa Naima, à la wilaya de Tindouf ;
- Djamel Bachouche, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, M. Omar Haroun est nommé sous-directeur de l'évaluation et de l'assurance qualité au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, M. Nasser Boucherif est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination du secrétaire général de l'université de Mostaganem.

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, M. Abderrahmane Hama est nommé secrétaire général de l'université de Mostaganem.

-----★-----

Décrets exécutifs du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, M. Rabia Ferrache est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Jijel.

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025, M. Mohamed Benaichouche est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Médéa.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene ».

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, M. Mohamed Said Guettouch est nommé doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene ».

-----★-----

Décret exécutif du 4 Rajab 1447 correspondant au 24 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'école internationale algérienne en France.

Par décret exécutif du 4 Rajab 1447 correspondant au 24 décembre 2025, M. Fares Cherouana est nommé directeur de l'école internationale algérienne en France.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de la directrice de l'éducation à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, Mme. Farah Bouraoui est nommée directrice de l'éducation à la wilaya de Guelma.

Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Sid Ahmed Ghali, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelkrim Merabet, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Hadjira Mahmoudi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Hamlaoui, à la wilaya d'El Tarf ;
- Djellel Eddine Louati, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Abdelouheb Khalfaoui, à la wilaya de Mila ;
- Abdallah Toudji, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- Moubarek Aichy, à la wilaya de In Salah.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tébessa.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Rajab 1447 correspondant au 25 décembre 2025, M. Larbi Zerrouali est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tébessa.

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, M. Kamel El Mererbi est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère des sports.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1447 correspondant au 18 décembre 2025, sont nommés sous-directeurs au ministère des sports, Mme. et MM. :

- Adlane Nazim Amriche, sous-directeur du sport en milieux d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels ;
- Noureddine Boudra, sous-directeur de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements sportifs ;
- Zahia Benouerkhou, sous-directrice du budget et de la comptabilité.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1447 correspondant au 27 novembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1437 correspondant au 18 mai 2016 fixant la classification du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique	 (sans changement jusqu'à)						
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades de : — attaché de recherche, au moins ; — ingénieur de recherche, au moins ; — ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent. Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité pour les grades d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou d'attaché d'ingénierie ou grade équivalent.	Arrêté du ministre
	 (sans changement jusqu'à)						
	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades suivants : — attaché de recherche, au moins ; — ingénieur de recherche, au moins ; — ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou d'attaché d'ingénierie, ou grade équivalent.	Décision du directeur du centre
..... (le reste sans changement) »							

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1447 correspondant au 27 novembre 2025.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et
des transports

Le ministre
des finances

Saïd SAYOUD

Abdelkrim BOUZRED

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre et
par délégation,
*le chargé de la gestion de
la direction générale
de la fonction publique et
de la réforme administrative*

Kamel BADDARI

Abdelouahab LAOUICI

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1447
correspondant au 30 novembre 2025 fixant la
classification des établissements hospitaliers de la
sûreté nationale et les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant, ainsi que la bonification
indiciaire y afférente.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des
transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires
de postes supérieurs dans les institutions et administrations
publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant
statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania
1433 correspondant au 6 mai 2012, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-204 du 20 Chaoual 1437
correspondant au 25 juillet 2016, modifié et complété, portant
création, organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-09 du 16 Joumada El Oula
1440 correspondant au 23 janvier 2019 portant création,
organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier
de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 24-409 du 26 Joumada Ethania
1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu l'arrête interministériel du 3 Rabie El Aouel 1447
correspondant au 27 août 2025 fixant l'organisation interne
des établissements hospitaliers de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités
d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de
postes supérieurs dans les institutions et administrations
publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification
des établissements hospitaliers de la sûreté nationale et les
conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, ainsi que
la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les établissements hospitaliers de la sûreté
nationale sont classés comme suit :

— Etablissement hospitalier de la sûreté nationale « Les
glycines » : catégorie B, section 1 ;

— Etablissement hospitalier régional de la sûreté nationale
d'Oran : catégorie B, section 1 ;

— Etablissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi
Bel Abbès : catégorie B, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs
relevant des établissements hospitaliers de la sûreté nationale
et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément
au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » Etablissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran	Directeur	B	1	N	687	- Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Commissaire de police, au moins. • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité pour le grade administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des activités sanitaires	B	1	N-1	305	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Praticien médical généraliste de santé publique, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	- Sous-directeur des ressources humaines et de la formation - Sous-directeur des finances et des moyens	B	1	N-1	305	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » Etablissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran	Sous-directeur du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	1	N-1	305	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	B	1	N-1	305	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Praticien médical généraliste de santé publique, au moins ; • Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Arrêté du ministre
	- Chef de bureau d'ordre général - chef de bureau de communication et d'orientation	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier principal de police, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » Etablissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran	Chef de bureau de la sécurité et de surveillance	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'officier principal de police, au moins. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'officier de police.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau au niveau de la sous-direction des activités sanitaires	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier principal de police, au moins ; • Praticien médical généraliste de santé publique, au moins ; • Documentaliste-archiviste principal, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Documentaliste-archiviste ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau au niveau de : - la sous-direction des ressources humaines et de la formation - la sous-direction des finances et des moyens	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier principal de police, au moins ; • Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » Etablissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran	Chef de bureau au niveau de la sous-direction du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier principal de police, au moins ; • Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; • administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau des réseaux informatiques au niveau de la sous-direction des finances et des moyens	B	1	N-2	219	- Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier principal de police, au moins ; • Ingénieur principal en informatique. - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi-Bel-Abbès	Directeur	B	2	N	592	- Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Commissaire de police, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des activités sanitaires	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Praticien médical généraliste de santé publique, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	-Sous-directeur des ressources humaines et de la formation. -Sous-directeur des finances et des moyens.	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins ; - Justifiant quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi-Bel-Abbès	Sous-directeur du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins, - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Praticien médical généraliste de santé publique au moins ; • Administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur.	Arrêté du ministre
	- Chef de bureau d'ordre général - Chef de bureau de communication et d'orientation	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire, - Administrateur principal, au moins, titulaire. - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi-Bel-Abbès	Chef de bureau de la sécurité et de surveillance	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire, - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'officier de police.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau au niveau de la sous-direction des activités sanitaires	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire, - Praticien médical général de santé publique, au moins, titulaire ; - Documentaliste-archiviste principal au moins, titulaire ; - Administrateur principal, au moins, titulaire. - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • Officier de police ; • Documentaliste-archiviste ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau au niveau de : - la sous-direction des ressources humaines et de la formation - la sous-direction des finances et des moyens	B	2	N-2	198	- Officier principal de police au moins, titulaire, - Administrateur principal, au moins, titulaire, - Justifiant de deux (2) années de service effectif, en cette qualité, pour les grades : • Officier de police ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Etablissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi-Bel-Abbès	Chef de bureau au niveau de la sous-direction du suivi et de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire ; - Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire ; - Administrateur principal, au moins, titulaire. • Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; • Administrateur analyste ou administrateur.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau des réseaux informatiques au niveau de la sous-direction des finances et des moyens	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire ; - Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire ; - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1447 correspondant au 30 novembre 2025.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Saïd SAYOUD

Abdelkrim BOUZRED

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS DROIT**

Arrêté du 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.

— — — —

Par arrêté du 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025, l'arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) affaires religieuses et des wakfs ;

— Ben Ariba Selma, représentante de la ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— Zikara Soraya, représentante du ministre de l'éducation nationale ;

.....(sans changement jusqu'à) l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mebarek Ameer, représentant du ministre de la jeunesse ;

.....(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 définissant les wilayas entrant dans le champ d'intervention de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 relatif au portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Art. 2. — Les portefeuilles fonciers situés dans la wilaya de Timimoun, confiés à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, sont complétés par douze (12) nouveaux périmètres d'une superficie de 74 015,10 hectares.

Les superficies et les coordonnées géographiques de ces nouveaux périmètres sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et
de la pêche

Abdelkrim BOUZRED

Yacine El Mahdi OUALID

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

ANNEXE

Portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes

Wilaya de Timimoun :

Superficie du périmètre (Ha)	Coordonnées géographiques en UTM		
	Borne	X	Y
20 857	B1	291076,1120	3284173,8190
	B2	296993,7990	3285255,0400
	B3	295709,0770	3282977,3160
	B4	295706,3630	3281981,0860
	B5	294707,7460	3280980,4110
	B6	295708,4850	3279980,6090
	B7	296710,4610	3279976,2500
	B8	297708,2130	3278980,4870
	B9	301711,4850	3278980,2060
	B10	303711,8250	3279976,6220
	B11	303671,8258	3281180,4055
	B12	308144,9940	3281369,8990
	B13	307160,5200	3270195,4730
	B14	289128,7680	3271451,8600
	B15	285788,4120	3279524,9430
	B16	290674,5420	3280976,6960
14 853	B1	349359,45	3230324,12
	B2	353355,52	3233540,58
	B3	353170,18	3235217,85
	B4	349094,81	3241209,47
	B5	355535,70	3246708,04
	B6	362611,76	3235516,11
	B7	361826,03	3234784,66
	B8	363649,52	3232999,85
	B9	361872,40	3230371,41
	B10	360858,92	3230580,73
	B11	355715,65	3227619,30
	B12	353476,85	3230397,17
	B13	349832,84	3229668,18
5234	B1	360745,32	3247922,20
	B2	368120,11	3249282,37
	B3	366195,44	3246139,33
	B4	365722,10	3241712,49
	B5	366098,46	3237934,86
	B6	362331,26	3238466,52
	B7	361335,39	3239534,71
2591,064	B1	290014,9930	3249604,5921
	B2	293311,3781	3248011,8910
	B3	291490,4401	3246088,7000
	B4	288023,3050	3247572,2721
	B5	288524,0350	3248464,5870
	B6	290014,9930	3249604,5921

ANNEXE (suite)

Superficie du périmètre (Ha)	Coordonnées géographiques en UTM		
	Borne	X	Y
2591,064 (suite)	B7	288538,6591	3240702,5300
	B8	288347,9999	3239343,1400
	B9	280723,6980	3240152,4150
	B10	280895,5569	3241377,7710
	B11	288538,6591	3240702,5300
	B12	283696,1085	3242888,8615
	B13	283513,5564	3241670,8546
	B14	277422,6575	3242171,8655
	B15	277636,2246	3242883,3694
885,775	B1	363890,4452	3303753,3938
	B2	369751,3975	3301212,3496
	B3	369257,5754	3300516,6334
	B4	368367,2041	3300790,0545
	B5	365504,8399	3301327,1570
	B6	363250,5854	3301718,7411
	B7	363849,4347	3303707,0916
5749,263	B1	285570,7906	3262946,2625
	B2	288868,6857	3262946,2940
	B3	288868,7953	3251657,1085
	B4	290892,7697	3251657,1279
	B5	290129,6169	3250728,1889
	B6	288024,1639	3248863,7160
	B7	285571,2045	3245490,3972
	B8	284502,8501	3243839,7800
	B9	283961,6055	3243286,2960
	B10	283591,4401	3243077,0000
	B11	278793,5600	3243211,4900
	B12	277253,5000	3243029,5001
	B13	277311,1700	3243890,8900
774,692	B1	369227,8752	3304792,4125
	B2	369648,2826	3302360,0216
	B3	368446,9929	3302791,1080
	B4	365900,6378	3303749,9600
	B5	363963,4601	3304192,9364
	B6	363930,3871	3304837,8596
3288,97	B1	374871,9687	3323816,3229
	B2	373521,9687	3322117,5229
	B3	371351,6687	3317220,3229
	B4	368713,3194	3318175,1562
	B5	367839,3477	3317675,6677
	B6	368079,7338	3317421,5309
	B7	369148,0242	3316941,2473
	B8	370418,0267	3316163,3708
	B9	371910,2797	3315083,8686
	B10	371459,0005	3314668,3773

ANNEXE (suite)

Superficie du périmètre (Ha)	Coordonnées géographiques en UTM		
	Borne	X	Y
3288,97 (suite)	B11	370205,0000	3313541,0000
	B12	368924,9687	3314166,8229
	B13	369147,3887	3315464,1829
	B14	367815,3268	3315623,8502
	B15	366612,7166	3315766,6394
	B16	366122,5287	3315823,3329
	B17	366416,9687	3318489,3229
	B18	373485,9687	3323959,3229
1398,94	B1	371109,9400	3310509,9200
	B2	370736,6600	3309762,0900
	B3	369717,0000	3310104,4000
	B4	369073,9911	3309726,7035
	B5	369499,0000	3305658,0000
	B6	369224,0977	3305687,0666
	B7	368803,4094	3305714,8479
	B8	367981,8765	3305837,8794
	B9	366985,7183	3305929,1608
	B10	366416,1200	3305929,6400
	B11	366996,0000	3309429,0000
	B12	369053,5000	3311662,6800
5379,4	B1	292096,8309	3212748,4628
	B2	300912,2344	3200098,7551
	B3	298062,4682	3198112,7931
	B4	289168,6413	3210875,0348
10003	B1	397086,8858	3303079,7093
	B2	398547,6900	3293858,0300
	B3	395665,3100	3291128,1500
	B4	394011,7016	3293917,5023
	B5	393427,2000	3293435,6100
	B6	391776,2021	3296373,8543
	B7	389399,4386	3300603,7275
	B8	387664,6634	3303691,0685
	B9	387728,3854	3305260,9379
	B10	390038,7384	3306183,0713
	B11	392802,9756	3307841,6136
	B12	394882,7350	3306420,0059
	B13	395139,1142	3303860,8929
	B14	396224,0418	3303939,9314
3000	B1	351642,9008	3235147,6697
	B2	352896,1426	3233206,4053
	B3	348545,9959	3229690,0296
	B4	348888,0000	3226193,0000
	B5	347079,3862	3225091,5745
	B6	344312,6136	3229233,8571
	B7	348318,0000	3231716,0000
	B8	347651,4431	3232667,1124

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025 fixant la composition de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, des moyens et des activités des offices de promotion et de gestion immobilières des wilayas d'origine ainsi que leurs personnels, objet de transfert aux offices de promotion et de gestion immobilière des wilayas du Sud nouvellement créées.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 bis 1 du décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, des moyens et des activités des offices de promotion et de gestion immobilières des wilayas d'origine ainsi que leurs personnels, objet de transfert aux offices de promotion et de gestion immobilières des wilayas du Sud nouvellement créées.

Art. 2 . — La commission citée ci-dessus, est composée comme suit :

• Au titre du ministère des finances :

Les représentants de la direction générale du budget :

- le contrôleur budgétaire de la wilaya d'Adrar ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya de Biskra ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya de Béchar ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya de Tamenghasset ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya de Ouargla ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya d'Illizi ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya d'El Oued ;
- le contrôleur budgétaire de la wilaya de Ghardaïa.

Les représentants de la direction générale du domaine national :

- le directeur des domaines de la wilaya de Timimoun ;
- le directeur des domaines de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- le directeur des domaines de la wilaya de Ouled Djellal ;
- le directeur des domaines de la wilaya de Béni Abbès ;
- le directeur des domaines de la wilaya d'In Salah ;
- le directeur des domaines de la wilaya d'In Guezzam ;
- le directeur des domaines de la wilaya de Tougourt ;
- le directeur des domaines de la wilaya de Djanet ;
- le directeur des domaines de la wilaya d'El Meghaier ;
- le directeur des domaines de la wilaya d'El Meniaâ.

• Au titre du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire :

- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'Adrar ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Biskra ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Béchar ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tamenghasset ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Ouargla ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'Illizi ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya d'El Oued ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Ghardaïa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1447 correspondant au 24 novembre 2025.

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme, de la ville et
de l'aménagement du territoire

Mohamed Tarek BELARIBI